

RÈGLEMENT NUMÉRO 465

RÈGLEMENT 465 SUR LES MODALITÉS D’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE l’article 433.1 du Code municipal du Québec permet à la Municipalité de déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu’un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu’il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d’une loi générale ou spéciale et qu’il ne peut être abrogé;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir une publication des avis publics sur Internet ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 12 décembre 2024, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyé par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Qu’un règlement portant le numéro 465, soit et est adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de prévoir les modalités d’affichage des avis publics de la Municipalité.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Le présent règlement s’applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 4 MODALITÉ D’AFFICHAGE

Les avis publics mentionnés à l’article 3 du présent règlement sont, à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité au <https://www.napierville.ca>, sous l’onglet Municipalité/Avis publics, affichés sur le babillard situé à l’entrée du bureau municipal et sur le babillard situé à l’entrée du Marché Métro Corriveau au 370, rue Saint-Jacques à Napierville.

Le présent règlement n’a pas pour effet d’empêcher la Municipalité de publier également un avis public à tout autre endroit ou par tout autre moyen qu’elle estime approprié.

ARTICLE 5 USAGES CONDITIONNELS

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, comme prescrit à la section X du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 4, par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

ARTICLE 6 PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE.

Tout avis public relatif au traitement d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble, comme prescrit à la section XI du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être publié, en plus des endroits prévus à l'article 4, par affichage sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

ARTICLE 7 AVIS D'APPELS D'OFFRES

Malgré l'article 4, tout avis d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat prévu aux 935 et suivants du *Code municipal du Québec* doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

ARTICLE 8 PRÉSÉANCE

Les modes de publication prévues au présent règlement ont préséance sur ceux prévus aux articles 431 et 433 du *Code municipal du Québec*, de même que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale, notamment sur toute disposition de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 8 MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 09 JANVIER 2025

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	12 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	12 décembre 2024
Adoption du règlement :	09 janvier 2025
Entrée en vigueur :	10 janvier 2025